

Référence courrier : CODEP-CAE-2021-013491

Caen, le 22 mars 2021

**LUBRIZOL France
25 Quai de France CS 61062
76173 ROUEN cedex**

Objet : Inspection de votre usine de Rouen du 19 février 2021
Thème : Inspection de la radioprotection, utilisation de sources radioactives scellées
Code : INSNP-CAE-2021-0043

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Décret 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection des conditions d'utilisation de sources radioactives scellées dans votre usine de Rouen a été réalisée au mois de février 2021, pour partie sur base documentaire à distance puis dans vos locaux pour une visite des installations le 19 février.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de février 2021 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre de plusieurs sources scellées dans votre établissement. Cette inspection se déroulait en parallèle de l'instruction de votre demande initiale d'autorisation de cette activité. Cette demande, déposée en retard par rapport aux échéances réglementaires, est consécutive au transfert de compétence du code de l'environnement au code de la santé publique par le décret [4].

Les inspecteurs ont pu prendre connaissance des différents documents encadrant l'utilisation des sources dans votre établissement, organisant la radioprotection ainsi que de différents rapports de vérifications périodiques. Ils ont également pu vérifier la présence des sources et leur signalisation et réaliser des mesures d'ambiance radiologique.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables à vos activités sont prises en compte de manière satisfaisante.

Les inspecteurs ont toutefois relevé plusieurs écarts dont la plupart ont été corrigés préalablement à la visite ou dans les semaines qui ont suivi sa réalisation. Ces écarts concernaient l'incomplétude du zonage et de l'évaluation des risques ou encore les modalités de signalisation.

Vous trouverez ci-après les constatations et demandes qui demeurent, au terme de l'analyse des éléments complémentaires transmis.

A. Demandes d'actions correctives

Néant.

B. Demandes complémentaires

Archivage décennal des conseils du Conseiller en radioprotection (CRP)

Selon les termes de l'article R. 4451-124 du code du travail, le conseiller en radioprotection (CRP) consigne les conseils qu'il donne sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Vos documents organisant la radioprotection mentionnent bien cette durée de conservation. Cependant, les inspecteurs ont observé qu'un tel archivage n'était pas toujours explicitement prévu pour chaque document concerné. Par exemple, il n'est pas prévu une telle conservation pour les dossiers de consignation et déconsignation, opérations aux cours desquelles un conseiller en radioprotection intervient pour réaliser des mesures, attester que la source est correctement occultée et permettre le travail à proximité.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer l'organisation mise en place pour garantir la conservation pendant une durée d'au moins dix ans des conseils prodigués par les conseillers en radioprotection, quels que soient leur nature, objet ou support (vérifications périodiques, consignations, constats et levées de non conformités...).

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le délégué territorial,

Signé par

Olivier MORZELLE